

DEPARTEMENT SEINE MARITIME
CANTON Canteleu
COMMUNE CANTELEU

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DÉCISION DU MAIRE N° DEC-0019/24
PRISE EN VERTU D'UNE DÉLÉGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Direction des Affaires Juridiques - Services Publics de Proximité -

Nous, Tom DELAHAYE,
Maire de la commune de CANTELEU

VU :

- le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2122-22,
- la délibération DE-31-24 prise en séance du Conseil Municipal du 26 février 2024 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 susvisé, et notamment l'alinéa n°5 portant sur la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant douze ans ;

CONSIDERANT QUE :

- l'association « ASALÉE » (Action de Santé Libérale en Equipe) est un groupement de médecins et d'infirmières qui permet une coordination pour le meilleur suivi des patients avec des consultations approfondies (diabète, maladies chroniques, etc.),
- l'Assurance Maladie a cessé de financer le loyer des locaux de manière unilatérale et non concertée,
- il est nécessaire de maintenir la qualité du suivi des soins à Canteleu. Aussi un local peut être mis à disposition au sein de la Maison Jean Jaurès au profit de l'association « ASALÉE », avec l'aimable accord des Docteurs BULLAN et BRONNEC,
- la commune accordera à la SCM BULLAN – BRONNEC une réduction d'un tiers du loyer principal ainsi que des charges pendant toute la durée de présence de l'association « ASALÉE ».
- il est nécessaire de prendre en compte les statuts modifiés de la SCM BULLAN – BRONNEC en date du 25 août 2022.

DECIDE :

ARTICLE 1er : Un avenant au bail conclu le 19 décembre 2014 est signé entre la Ville de Canteleu et la SCM BULLAN - BRONNEC, dont le siège social est à Canteleu (76380), 17 place Jean Jaurès, avec effet au 1^{er} janvier 2024. Il est consenti la prise en compte des statuts modifiés, l'attribution du cabinet n° 2 à l'association « ASALÉE » pour le suivi des soins et une réduction d'un tiers du loyer principal et des charges pendant la durée de présence de l'association « ASALÉE ».

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au recueil des actes administratifs de la Mairie et transmise au représentant de l'Etat dans le département. Il en sera rendu compte en communication au Conseil Municipal de Canteleu lors de sa plus proche réunion obligatoire.

ARTICLE 3 : M. Le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne d'assurer l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Selon les dispositions prévues aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, cet acte peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou sa notification :

- d'un recours gracieux motivé auprès du Maire,
- d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN.

L'application Télérecours est accessible par le site www.telerecours.fr.

FAIT A CANTELEU, le 18 avril 2024

Le Maire



Tom DELAHAYE

Loi du 2 mars 1982

ACTE EXECUTOIRE

Exécutoire le : 18/04/2024

Affichage le : 18/04/2024

Notification le : 18/04/2024

Préfecture le : 18/04/2024

ID DEMAT : 076-217601574-20240418-
Imc1H12191H1-AR